



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC011
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ORGANISATION SÉJOUR SKI - SERVICE ENFANCE JEUNESSE FÉVRIER 2023

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la création du service municipal Jeunesse au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'organiser un séjour d'hiver pour les jeunes de la commune,

CONSIDÉRANT la proposition réalisée en ce sens par l'association Humatopie,

DÉCIDE

Article 1 : En réponse au projet éducatif de territoire et afin de favoriser le vivre-ensemble et la découverte, il est proposé un camp ski aux vacances de février 2023

Article 2 : Ce séjour sera organisé par l'association Humatopie et le service Enfance-Jeunesse de la commune du 13 au 17 février 2023 à SOLAISON (74) pour un montant de 6301€.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230202-VILLE_2023DC011-AU



Convention pour séjours

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Humatopie, 13 avenue de Genève à Thonon les bains (74200), représentée par Monsieur Yoan Doualla, en qualité de président,

N° de convention : PB20231

N° de SIRET : 854 083 185 00017

Code APE : 9499Z

D'une part,

Et

La commune de pierre-Bénite (Hôtel de Ville – BP 10008 – 69491 Pierre-Bénite Cedex), représentée par **Monsieur Jérôme MOROGE, Maire**, agissant pour le compte de **La ville de pierre-Bénite** en vertu de la délibération n°..... signé du Conseil Municipal du 9 juin 2020.

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 13 février 2023 et ce jusqu'au 17 février 2023.

Article 2 : Nature du partenariat

L'association Humatopie organise :

- un séjour ayant pour objectif le développement de la coopération pour maximum seize mineurs.

Le séjour peut alterner des animations portées par l'équipe et des animations mobilisant des prestataires, et ce dans la limite de l'ouverture de cesdits prestataires.

L'association Humatopie se réserve la possibilité de la flexibilité des programmes convenus.

Article 3 : Responsabilité

Les mineurs pris en charge lors des séjours sont sous la responsabilité directe du directeur et du président de l'association. L'association Humatopie est garante du bon déroulé et de la sécurité lors des séjours.

L'association Humatopie souscrit à une assurance de responsabilité civile pour son équipe et les mineurs.

Article 4 : Lieux et durée

Le séjour se déroule en Haute-Savoie à Brizon du 13 au 17 février 2023.

Article 5 : La déclaration

L'association Humatopie réalise la déclaration des séjours auprès des services de la SDJES et fournit à la commune la copie de son récépissé.

Elle veille au respect de la réglementation d'accueil collectif de mineurs en vigueur.

Article 6 : Le personnel

Deux animateurs sont mis à disposition par la ville de Pierre-Bénite. Ils respectent les conditions d'encadrement prévues par la réglementation relative à l'accueil collectif de mineurs (notamment qualifications, casier judiciaire vierge).

En cas d'accident de travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de sécurité sociale, la déclaration incombe à l'employeur dudit salarié.

L'association Humatopie et la ville de Pierre-bénite sont garantes du respect du droit du travail.

Article 7 : Coût et facturation

Il est établi que les supports de communication sont construits et diffusés par la commune de Pierre-bénite.

Le transport des jeunes de Pierre-bénite sur le centre d'hébergement est pris en charge financièrement par la ville.

La commune de Pierre-bénite s'engage à verser à l'association Humatopie la somme de 6 301€. Ce tarif englobe la totalité des coûts des séjours et ce quel que soit le nombre d'enfants inscrits. L'association s'engage à ne pas facturer de surcoût.

Conditions de règlement : 6 301€ sont à régler le 17 février.

Conditions de garanties :

- La ville de Pierre-Bénite s'engage à un règlement de 50% de la somme totale en cas d'annulation jusqu'à 7 jours avant le premier jour du séjour et 80% après.

Article 9 : Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Article 10 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Thonon les bains, le 31 janvier 2023.

En deux exemplaires originaux

Le Maire de Pierre-Bénite

MOROGÉ Jérôme

Le président de l'association

DOUALLA Yoan

